ANNEXES

ANNEXE I

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1 -	- 2 -		
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits		
Chapitre 1	Animaux vivants		
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles		
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques		
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel		
Chapitre 5			
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons		
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine		
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture		
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires		
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons		
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)		
Chapitre 10	Céréales		
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; gluten; inuline		
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages		
Chapitre 13			
ex 13.03	Pectine		
Chapitre 15			
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue		
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»		
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation		
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées		
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées		
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées		

-1-	- 2 -	
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales	
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques	
Chapitre 17		
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	
17.03	Mélasses, même décolorées	
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	
Chapitre 18		
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées	
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes	
Chapitre 22		
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)	
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	
ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons	
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	
Chapitre 24		
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	
Chapitre 45		
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	

- 1 -	- 2 -
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (Cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

^(*) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).

ANNEXE II

PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER AUXQUELS S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS DE LA QUATRIÈME PARTIE DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

- Le Groenland,
- La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
- la Polynésie française,
- les Terres australes et antarctiques françaises,
- les îles Wallis-et-Futuna,
- Mayotte,
- Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Aruba.
- Antilles néerlandaises:
 - Bonaire,
 - Curação,
 - Saba,
 - Sint Eustatius,
 - Sint Maarten,
- Anguilla,
- les îles Caymans,
- les îles Falkland,
- Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud,
- Montserrat,
- Pitcairn,
- Sainte-Hélène et ses dépendances,
- le territoire de l'Antarctique britannique,
- les territoires britanniques de l'océan Indien,
- les îles Turks et Caicos,
- les îles Vierges britanniques,
- les Bermudes.